



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 06 NOV. 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune du Langon**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune du Langon, reçue le 17 septembre 2015 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 18 septembre 2015 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 16 octobre 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le territoire communal est concerné par plusieurs zonages et inventaires du patrimoine naturels revêtant des enjeux particuliers, à savoir notamment deux sites Natura 2000 "Plaine calcaire du sud Vendée" et "Marais poitevin" ainsi que six zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 rappelées au dossier ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est réalisée parallèlement à l'élaboration du futur plan local d'urbanisme, lui-même soumis à l'obligation de procéder à une évaluation environnementale sur laquelle l'autorité environnementale sera appelée à se prononcer le moment venu ;

Considérant qu'à ce stade, les éléments produits indiquent qu'aucun nouveau secteur d'assainissement collectif n'est envisagé au sein des secteurs de patrimoine naturels sensibles évoqués ci-avant, mais qu'au contraire ils montrent la suppression de secteurs, du précédent zonage de 2007, prévus au sein du site Natura 2000 "Marais poitevin" ;

Considérant que les documents produits à ce jour montrent également que la révision de ce zonage aura pour effet de réduire de 2,7 hectares la surface totale de la commune en secteur d'assainissement collectif ;

Considérant que l'évaluation environnementale attendue du PLU aura notamment pour objet d'analyser les effets de l'urbanisation vis-à-vis des équipements nécessaires à la bonne épuration de l'eau, ceci en examinant notamment l'adéquation entre développement des constructions envisagées et les capacités qualitatives et quantitatives de la station d'épuration actuelle et des réseaux de collecte associés ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,


DECIDE :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Langon est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMBEZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée
29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

